

PREFECTURE DU MORBIHAN

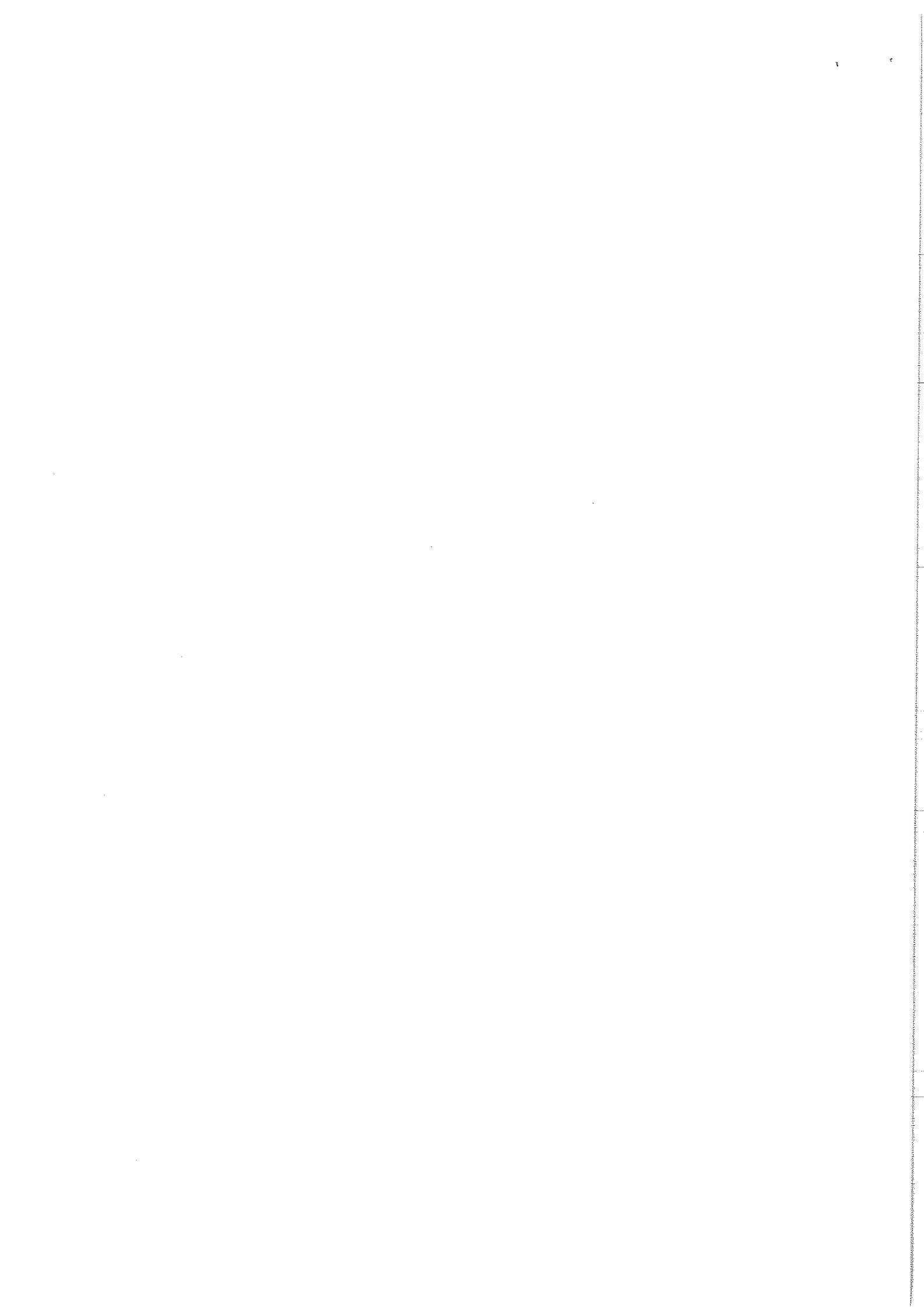
Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

PR 56 00006 D

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540) à poursuivre l'exploitation zone industrielle du Prat, avenue Paul Dupleix 56000 Vannes d'un établissement spécialisé dans la récupération de métaux, et à porter l'activité de collecte, réception, tri et conditionnement de déchets industriels banals au niveau de 40 000 tonnes par an ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 29 décembre 2005 et complétée les 23 et 31 mars 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Rocquancourt (14540), en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 juin 2006 ;



VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 et complétée les 23 et 31 mars 2006 par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT le compte-rendu de la vérification de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 20 décembre 2005 par l'AFAQ AFNOR Certification, organisme tiers accrédité ;

CONSIDERANT la vérification documentaire du 21 mars 2006 faite par l'organisme AFAQ AFNOR Certification complétant l'attestation de conformité susvisée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : zone industrielle du Prat, avenue Paul Dupleix 56000 Vannes.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2.

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Vannes est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

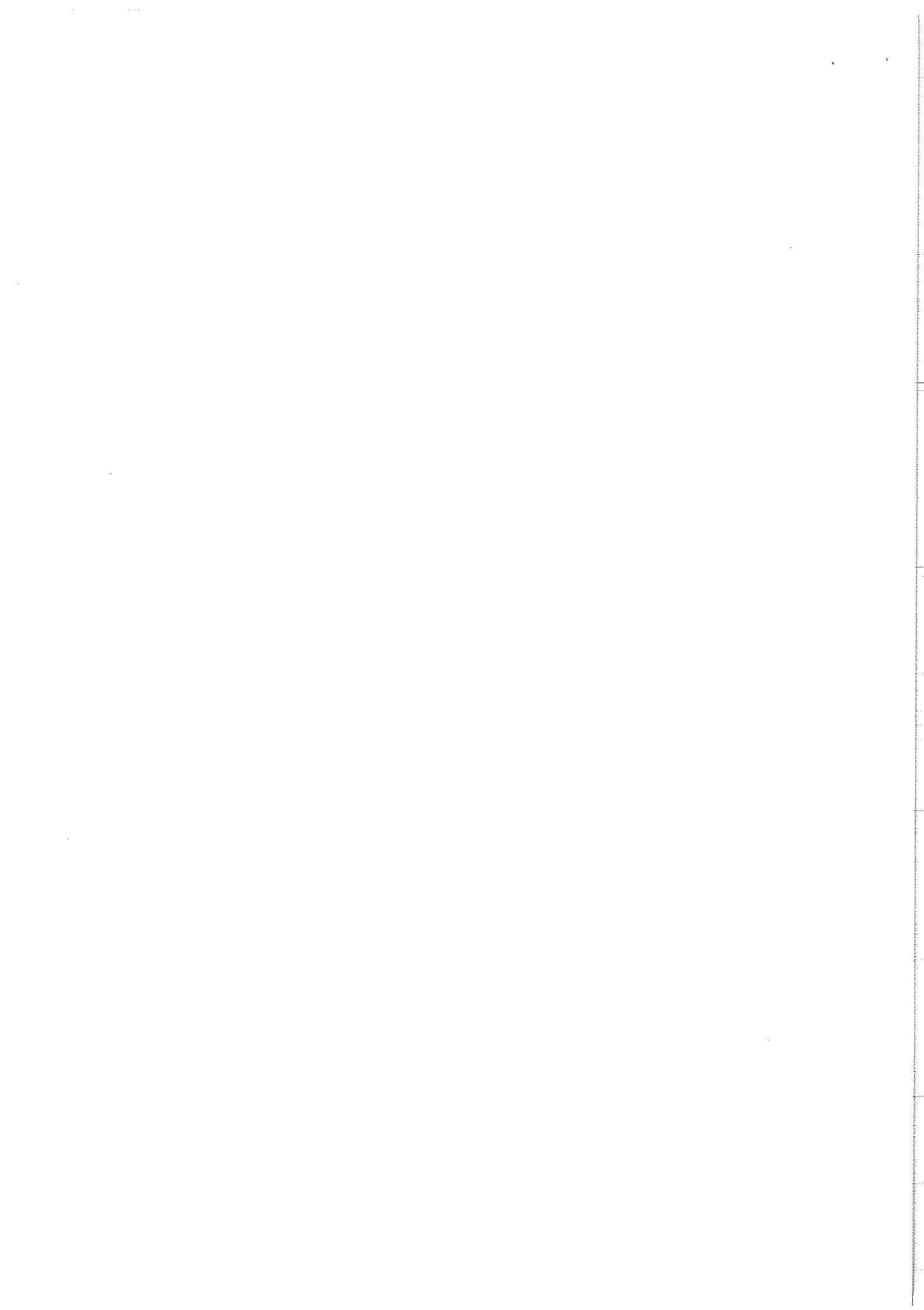
ARTICLE 3.

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Vannes est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4.

Un emplacement spécifique et délimité est prévu pour la station de dépollution mobile durant toutes les périodes de déconstruction.

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution mobile doivent être mentionnées, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer, pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.



ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540) à poursuivre l'exploitation zone industrielle du Prat, avenue Paul Dupleix 56000 Vannes d'un établissement spécialisé dans la récupération de métaux, et à porter l'activité de collecte, réception, tri et conditionnement de déchets industriels banals au niveau de 40 000 tonnes par an est modifié et complété par les articles suivants.

ARTICLE 6.

Le point 4.4 de l'article 4 – Prévention de la pollution des eaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 est modifié et complété par :

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.

Le point 5.3 de l'article 5 – Déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 est modifié et remplacé par :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.

Le point 9.1 de l'article 9 – Prescriptions particulières applicables au chantier de récupération de métaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 est modifié et remplacé par :

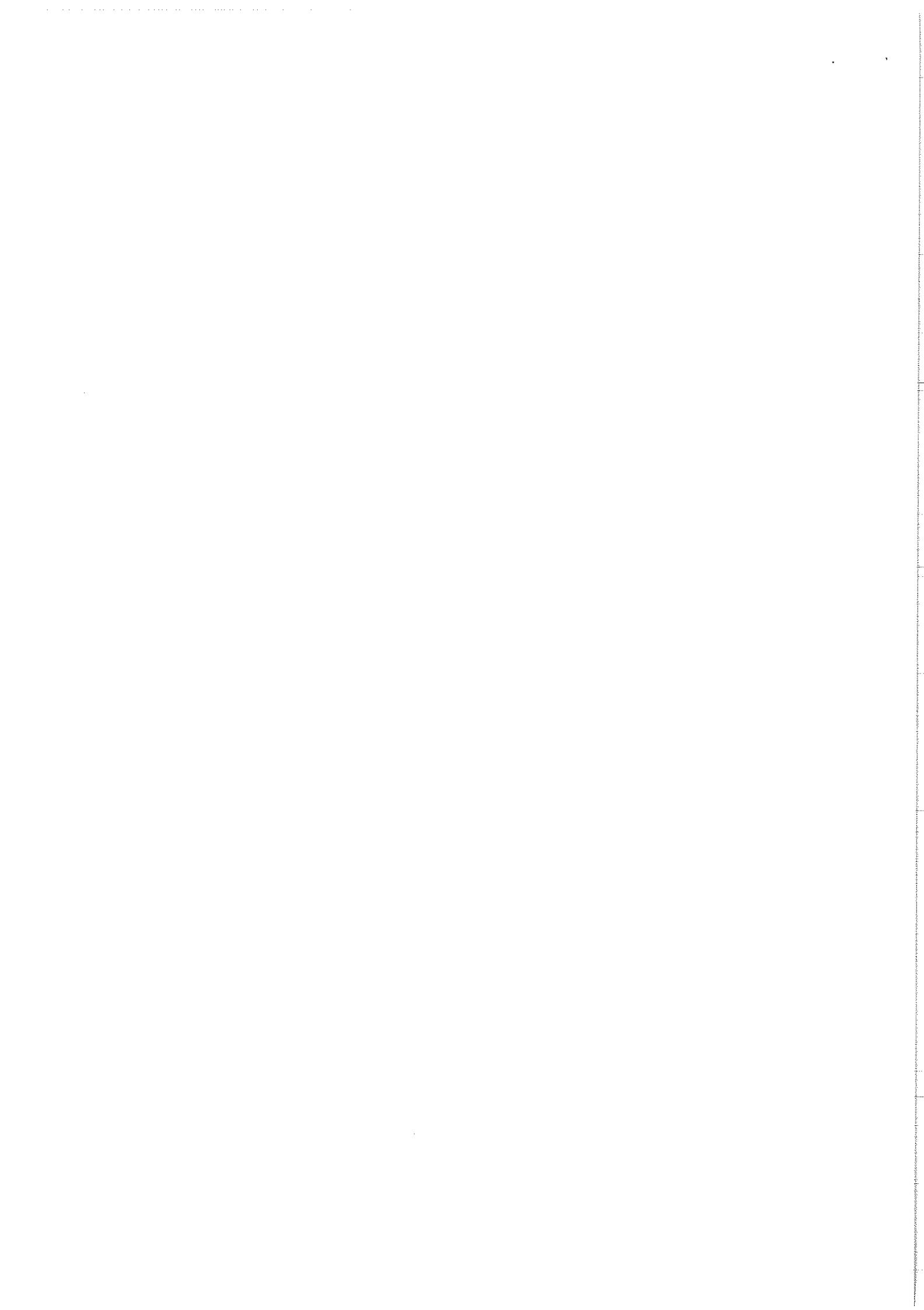
Les emplacements affectés au démontage et à lentreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 9.

Le point 9.3 de l'article 9 – Prescriptions particulières applicables au chantier de récupération de métaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 est modifié et remplacé par :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.



ARTICLE 10.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 11.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vannes et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 12.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino
BP 196
35004 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan
34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT
- M. le directeur GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
« La guerre » BP 5
14540 Rocquancourt.

Vannes, le 28 JUIL. 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves HUSSON

